NATIONS
UNIES

CER

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/248/Add.1 */
30 septembre 1994

FRANCAIS SEULEMENT

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-sixième session

DOCUMENTS SOUMIS EN APPLICATION
D'UNE DECISION SPECIALE DU COMITE **/

REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

[29 août 1994]

---

*/ Retirage pour raisons techniques.

**/ Par une décision du 19 mars 1993, le Comité s'est déclaré profondément préoccupé de constater que le conflit ethnique se prolonge dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et a demandé aux gouvernements des Etats successeurs de lui communiquer d'urgence des informations sur la mise en oeuvre de la Convention. Les informations communiquées par la République fédérative de Yougoslavie sont contenues dans le document CERD/C/248. Le Comité les a examinées de sa 1003ème à sa 1006ème séances les 13 et 16 août 1993 (voir CERD/C/SR.1003 à 1006) et a adopté ses conclusions à sa 1012ème séance le 20 août 1993 (voir A/48/18, par. 531 à 547). Le présent document contient des renseignements complémentaires que le Comité avait demandé à l'Etat partie de lui communiquer, en particulier à la lumière de ses observations finales, concernant les mesures prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention.

GE.94-70280 (F)

1. Pleinement conscient des engagements qu'il a contractés envers le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du premier paragraphe de l'article 9 de la Convention ainsi que des conclusions et observations que le Comité a approuvées à sa quarante-troisième session, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie apporte dans le présent document un complément d'information à son rapport spécial sur l'application des dispositions de la Convention.

2. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, pour qui le citoyen et ses droits et libertés constituent les principales valeurs de tout Etat, y compris la République fédérative de Yougoslavie, a fait de la question de la mise en oeuvre et de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités sa préoccupation prioritaire. La promotion des droits de l'homme est considérée comme essentielle pour le développement de la démocratie de la communauté yougoslave, comme le prouve la création d'un nouveau ministère des droits de l'homme et des minorités au niveau fédéral, qui existe en tant que ministère fédéral depuis la constitution des organes administratifs gouvernementaux de la République fédérative de Yougoslavie.

3. En fait, l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie avait ratifié presque tous les instruments internationaux garantissant l'exercice des droits de l'homme et des minorités. Cependant, même dans la communauté yougoslave d'alors il y avait un écart entre la lettre des lois en vigueur et leur application effective car, étant donné le caractère autoritaire du régime d'hier, les droits de l'homme, comme dans tous les autres pays communistes, n'étaient pas respectés conformément aux normes reconnues sur le plan international.

4. A cet égard, la République fédérative de Yougoslavie, s'étant engagée à s'acquitter de bonne foi et sans solution de continuité des obligations contractées par la République socialiste fédérative de Yougoslavie, s'est trouvée aux prises avec deux tâches. Tout d'abord, celle de poursuivre les travaux d'harmonisation de sa législation avec les normes internationales les plus élevées garantissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de préparer la ratification des instruments internationaux que la République socialiste fédérative de Yougoslavie n'avait pas ratifiés (par exemple, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et, ensuite, de garantir l'application pleine et entière de sa propre législation, c'est-à-dire de faire respecter la primauté du droit et de veiller à l'application de tous les instruments internationaux auxquels elle est partie.

5. Pour ce qui concerne la première des tâches, une nouveauté importante a été apportée dans le domaine de la protection de l'un des droits fondamentaux, à savoir le droit à la vie. Ainsi, la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie stipulant que la peine capitale ne peut être prononcée pour l'un quelconque des délits pénaux sanctionnés par la loi fédérale, le gouvernement fédéral a proposé d'apporter des amendements au Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie, de manière que cette sanction soit abolie pour tout délit pénal prévu dans le Code pénal ainsi que dans d'autres lois fédérales. La révision du Code pénal a été approuvée en juillet 1993, bien avant la date limite fixée pour l'harmonisation du Code pénal et de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, soit

le 31 décembre 1994, le gouvernement fédéral ayant estimé que le délai fixé était trop long et que les dispositions non encore approuvées du Code pénal et de la Constitution se prêtaient à diverses interprétations pour ce qui était de leur application dans la pratique, d'où la possibilité de violations.

6. Pour ce qui est de la nouvelle législation, on procède actuellement à l'élaboration d'une loi sur les droits des minorités et d'une loi sur l'usage officiel des langues et des alphabets ainsi qu'à la révision de la loi sur les poursuites pénales, textes qui seront harmonisés avec la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, fondée sur les grands principes incorporés dans les instruments internationaux pertinents.

7. Pour ce qui est de la deuxième tâche qui consiste à garantir la primauté du droit, le gouvernement fédéral est également conscient du fait que le problème concernant l'exercice et le respect des droits de l'homme et des minorités ne vient pas de la législation interne du pays, dont on peut dire qu'en principe elle respecte les engagements internationaux pris par la Yougoslavie, mais plutôt de la façon dont elle est appliquée. Le gouvernement fédéral voudrait appeler l'attention des membres du Comité sur deux raisons qui ont sérieusement fait obstacle à la mise en oeuvre effective des droits de l'homme et des minorités en Yougoslavie.

8. La raison principale c'est sans nul doute la guerre de sécession et la guerre civile qui font rage depuis plus de deux ans sur le territoire de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. La deuxième raison, c'est l'application des sanctions par le Conseil de sécurité de l'ONU et l'approche unilatérale adoptée le 1er juin 1992 par la communauté internationale à l'égard de la République fédérative de Yougoslavie.

9. Les conséquences du conflit tragique sont évidentes et affecteront malheureusement la vie quotidienne de notre pays pendant longtemps. Elles touchent tous les secteurs de la société et il en est résulté, outre une baisse brutale du niveau de vie, une augmentation de la criminalité et un sentiment général d'insécurité. En outre, la situation, déjà grave, a été encore aggravée par l'arrivée massive de réfugiés affluant des régions déchirées par la guerre; on en compte actuellement environ 500 000 qui ont été enregistrés en République fédérative de Yougoslavie et 200 000 autres qui n'ont pas été enregistrés. La plupart d'entre eux sont de nationalité serbe mais on compte aussi parmi eux 36 000 Musulmans, 10 000 Croates et quelque 45 000 Yougoslaves, Juifs, Hongrois, Roms, Bulgares, Albanais et autres. Dans certaines régions, cet afflux de réfugiés a fait naître la méfiance et l'intolérance parmi les citoyens de la République fédérative de Yougoslavie qui appartiennent à des minorités nationales. Toutefois, les autorités de la République se sont conformées à tous les textes internationaux qui interdisent toute forme de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'affiliation nationale.

10. La guerre civile sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a exacerbé encore les relations dans la province autonome du Kosovo-Metohija entre les Albanais d'une part et la République de Serbie et la Yougoslavie d'autre part. Des personnes appartenant à des groupements politiques, qui se considèrent comme les représentants de la minorité albanaise et qui expriment leurs points de vue, comptent que la crise actuelle dans cette région de la péninsule

balkanique leur permettra d'atteindre leur objectif séparatiste, à savoir la création d'un Kosovo-Metohija distinct, et nient l'intégrité territoriale de cette partie de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie. Ainsi, depuis quelque temps, les droits de l'homme des populations tant serbes que monténégrines, qui sont en minorité dans la province autonome du Kosovo-Metohija par rapport à la population albanaise, sont menacés, tandis que certains droits parmi ceux qui ont été reconnus à la minorité albanaise ont été temporairement restreints de par l'application des dispositions portant sur la préservation de l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Serbie.

11. Par ailleurs, le gouvernement fédéral saisit l'occasion pour souligner qu'il n'y a jamais eu de politique de nettoyage ethnique sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie. Ainsi qu'il a été mentionné, des tentatives en ce sens ont été faites par des ultranationalistes isolés ou par des groupes plus ou moins organisés et des pressions ont été exercées sur les populations minoritaires pour qu'elles abandonnent leurs foyers. Ces incidents ont été l'exception et non la règle ou le résultat de pressions systématiques et organisées. Certaines de ces personnes ont été jugées et condamnées et des détails à leur sujet seront donnés plus loin.

12. Le deuxième problème important auquel se heurte le gouvernement fédéral et qui se répercute dans une large mesure sur l'exercice des droits de l'homme en général, y compris les droits des minorités, a trait aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Les membres du Comité sont probablement conscients du rôle joué par ces sanctions dans la baisse radicale du niveau de vie en République fédérative de Yougoslavie et de la mesure dans laquelle elles ont porté atteinte au droit à la vie des citoyens. Les plus touchés sont les enfants, les personnes âgées et les malades aux besoins desquels la société ne peut plus pourvoir comme elle le faisait avant que les sanctions ne soient imposées. En outre, la plupart des entreprises ont cessé leurs activités et la criminalité augmente. Actuellement, le gouvernement fédéral s'efforce principalement d'assurer des conditions de vie normale aux citoyens yougoslaves (par la mise en oeuvre d'un programme anti-inflation et par les réformes de relèvement économique lancées le 24 janvier 1994) et de préparer le terrain pour rétablir la primauté du droit en général car, pour les raisons susmentionnées, la protection effective et efficace des droits de l'homme et des minorités a été remise en cause.

Province autonome du Kosovo-Metohija

13. Pour ce qui est des problèmes que connaît la province autonome du Kosovo-Metohija, le gouvernement fédéral saisit l'occasion pour remercier les membres du Comité pour la compréhension dont ils ont fait preuve en évaluant la situation et pour la façon dont ils ont clairement fait savoir que le Comité n'encourageait en aucune façon les tendances unilatérales au séparatisme ou à la sécession.

14. La Constitution de la République de Serbie définit cette république comme étant un Etat démocratique composé de tous les citoyens qui y vivent, fondée sur les libertés civiles et les droits de l'homme, la souveraineté appartenant à tous les citoyens. La province autonome du Kosovo-Metohija ainsi que la province autonome de Voïvodine ont été constituées compte tenu de leurs

caractéristiques distinctes, qu'elles soient nationales, historiques, culturelles ou autres, et c'est au sein de ces provinces autonomes que les citoyens exercent leurs droits et leurs devoirs constitutionnels et juridiques. Ces provinces ont un statut d'autonomie territoriale 1/ et le droit de légiférer sur des questions d'importance pour le développement économique, les finances, la culture, l'éducation, l'usage des langues, les soins de santé et la sécurité sociale, etc. La loi fondamentale est l'instrument juridique suprême d'une province autonome dont les organes sont l'Assemblée, le Conseil exécutif et les services administratifs. Les personnes appartenant à la minorité albanaise et vivant en dehors du territoire de la province autonome du Kosovo-Metohija mais dans la République de Serbie ou la République du Monténégro exercent leurs droits tels qu'ils sont garantis par les constitutions de ces deux républiques et prennent part à leurs délibérations parlementaires.

15. La Constitution de la République de Serbie et celle de la République fédérative de Yougoslavie donnent les plus hautes garanties pour ce qui est de la protection des droits civils et des droits de l'homme, y compris les droits des minorités nationales. Cependant, un nombre important d'Albanais ignorent ces droits ou s'opposent à leur exercice sur ordre de certains représentants de la minorité albanaise qui se considèrent comme les représentants de tous les Albanais vivant au Kosovo-Metohija et qui visent à se séparer de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie. Guidés par cet objectif, les dirigeants séparatistes albanais ont créé un système de gouvernement parallèle, ladite "République du Kosovo", et sont en partie responsables du fait que la population albanaise n'a pas été recensée lors du recensement de population de 1991 et du fait que la population albanaise n'a pas fait usage de son droit de vote lors des élections des autorités gouvernementales de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie entre 1990 et les élections les plus récentes qui ont eu lieu le 19 décembre 1993. (Ils ont boudé les élections au niveau des républiques à trois reprises, les élections fédérales à deux reprises et les élections locales.)

16. A la poursuite de leur objectif, les forces séparatistes albanaises ont organisé en 1981 les violentes manifestations que l'on sait (les instances internationales n'ont pas condamné à l'époque l'usage de la force contre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République socialiste de Serbie), sequestré des mineurs dans des puits et utilisé des enfants pour simuler un empoisonnement massif d'enfants exclusivement albanais dans des écoles (aucun organisme de santé national ou international n'a encore isolé de cause biologique sur laquelle pourrait s'appuyer une discrimination fondée sur la nationalité). Pour couronner le tout, il y a eu le référendum illégal et

---

1/ Aucun instrument juridique international ne confère à une minorité nationale le droit à sa propre autonomie territoriale (ce que fait la Constitution de la République de Serbie de jure pour la minorité nationale albanaise). Les plus hauts critères dans ce domaine (Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE) prévoient la possibilité de constituer des organes administratifs locaux ou autonomes qui reflètent les particularités historiques et territoriales de ces minorités tout en suivant la politique menée par l'Etat intéressé.

l'adoption de ladite "Constitution de Kačanik" en 1991, et l'élection d'un parlement ségrégationniste, inaccessible aux non-Albanais au Kosovo-Metohija. Peu après cela, en mai de l'année suivante, des élections présidentielles ont été organisées dans la "république nouvellement constituée" et le dirigeant du parti démocratique du Kosovo (DSK) a été élu premier président. Le même mois, ainsi qu'en décembre de la même année, le DSK a appelé la minorité nationale albanaise à boycotter les élections organisées en République de Serbie pour élire les députés aux parlements de la République fédérative de Yougoslavie.

17. Conformément à leurs engagements constitutionnels et juridiques et à l'esprit des instruments internationaux, comme par exemple le document adopté à la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (article 37 et point 3 de l'article 40), la Charte des Nations Unies et la Charte de Paris, la République de Serbie et la République de Yougoslavie doivent protéger leur intégrité territoriale, leur statut juridique et constitutionnel ainsi que les non-Albanais et la population albanaise qui a résisté au Kosovo-Metohija contre la discrimination et les menaces dont ont été l'objet leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse et leurs biens, et qui s'est opposée à certains groupes de sécessionnistes et de terroristes albanais qui s'étaient fixé comme objectif ultime de renverser les structures de la République de Serbie (annexe 1.6 de la Charte de Paris), en suspendant pendant un certain temps le fonctionnement de l'Assemblée et du Conseil exécutif de la province autonome socialiste du Kosovo-Metohija, mais non son autonomie territoriale. Entre-temps, la République de Serbie a annulé les lois sur la suspension temporaire de l'Assemblée et du Conseil exécutif de la province du Kosovo ainsi que la loi sur la suspension de la présidence de cette province, rétablissant les conditions voulues pour organiser des élections provinciales et mettre en place l'administration provinciale, c'est-à-dire l'Assemblée et son organe exécutif, dont les représentants de la minorité albanaise ne voulaient pas.

18. Entre 1981 et 1988, des groupes terroristes albanais illégaux se sont livrés à plus de 500 attaques contre des militaires et leur famille, à 80 attaques contre des unités militaires et à 251 attaques contre des installations militaires. Neuf organisations terroristes illégales et 93 groupes ont été découverts. Un certain nombre d'actes terroristes isolés ont été commis par des Albanais contre des personnes appartenant à l'ancienne armée populaire yougoslave - plusieurs simples soldats de ladite armée de nationalité serbe, croate, musulmane ou autre, ont été traîtreusement abattus à la caserne de Paracin. Lors de perquisitions, 5 000 revolvers, 427 fusils militaires et 74 fusils d'amateur, sept fusils semi-automatiques, 117 grenades à main, 1 446 fusils de chasse (sans licence), 8 000 kilogrammes d'explosifs et 146 détonateurs ont été saisis. Les données concernant la période comprise entre 1988 et aujourd'hui n'ont pas été triées mais elles révèlent déjà une forte détérioration de la situation à cet égard.

19. Ce qu'il importe de noter c'est que la République fédérative de Yougoslavie a rigoureusement respecté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que pas un seul cas de décès intervenu à la suite de mauvais traitements n'a été signalé dans les prisons du Kosovo-Metohija. Actuellement, 119 personnes, soupçonnées d'avoir commis des actes criminels contre l'ordre constitutionnel à la sécurité de la République fédérative de Yougoslavie, ont été traduites

en justice, à savoir : trois personnes, pour délit pénal de sabotage; 116 personnes pour association de malfaiteurs et participation à la préparation du délit pénal de violation de l'intégrité territoriale. Les auteurs du délit ont formé des unités paramilitaires, ils se sont procurés et ont gardé illégalement en leur possession d'importantes quantités d'armes, de munitions, d'explosifs et de fournitures médicales destinés à aider la lutte armée contre les forces armées de Serbie et de Yougoslavie; ils ont organisé la distribution de matériaux de propagande appelant à la lutte armée et des campagnes d'appel de fonds pour acheter des armes, des munitions et des uniformes; ils ont aussi constitué des formations paramilitaires illégales armées, composées de trois personnes; ils ont organisé des formations militaires illégales, mis sur fichier les personnes aptes au service militaire, organisé la mise en place de nombreux quartiers généraux, rédigé des instructions sur la rébellion armée, mis au point des plans de mobilisation, organisé un quartier général militaire de ladite République du Kosovo, etc.

20. Entre 1981 et 1988, plus de 28 000 Serbes et Monténégrins ont été contraints d'abandonner leurs foyers, victimes de l'atmosphère générale de crainte et de désinformation et de ses conséquences : instabilité, troubles, viols et pillages commis par les forces séparatistes terroristes albanaises.

21. Par rapport à la situation telle qu'elle se présentait avant la seconde guerre mondiale où la population serbe égalait la population albanaise, le nombre des Albanais a quadruplé. Plus de 400 000 Serbes et Monténégrins ont dû quitter la province devant la terreur pratiquée par les Albanais pendant la seconde guerre mondiale, suite à la décision prise par les autorités yougoslaves d'après-guerre en ce sens et aux actions des séparatistes albanais à cette période.

22. En ce qui concerne les plaintes qui ont été présentées par les représentants de certains partis et les associations d'Albanais du Kosovo-Metohija au sujet de la situation dans le domaine judiciaire, dans le secteur des entreprises, de l'administration, des écoles et des universités, ainsi que dans les services de santé, le gouvernement fédéral voudrait souligner ce qui suit :

23. L'Assemblée nationale de la République de Serbie a nommé 48 juges et 10 procureurs généraux de nationalité albanaise mais 28 juges et trois procureurs généraux de nationalité albanaise ont refusé de prêter serment devant l'Assemblée nationale, se privant ainsi eux-mêmes de ces fonctions. D'après la Constitution de la République de Serbie, il n'y a qu'une Cour suprême de Serbie et qu'un Procureur général de la République, qui sont respectivement la juridiction la plus élevée et le procureur le plus élevé de la République.

24. La loi sur l'usage officiel des langues et des alphabets ("Journal officiel de la République de Serbie", No 45/91) stipule ce qui suit :

1. Chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle dans ses échanges avec l'administration et d'être informé dans cette langue (art. 6);

2. Tout échange avec l'administration doit se faire aussi dans une langue minoritaire nationale officiellement employée par l'administration concernée (art. 12. par. 2). Au Kosovo-Metohija, l'albanais est employé parallèlement au serbe. Ceci veut dire que sur le territoire de la province autonome du Kosovo-Metohija, les affaires en justice sont menées également en albanais. Selon le Code pénal de la République de Serbie, toute violation du droit à l'utilisation des langues et des alphabets est un délit pénal. (Le rapport extraordinaire de la République fédérative de Yougoslavie sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui a été examiné en août 1993, contient des renseignements sur les actions engagées au pénal au sujet de ce délit.)

25. La République de Serbie n'a jamais décidé de fermer les écoles qui dispensent un enseignement en albanais. D'après les lois en vigueur aujourd'hui, tout comme celles d'hier, l'enseignement peut être dispensé dans les langues de toutes les minorités du niveau préscolaire au niveau universitaire. Le problème essentiel vient de ce que les Albanais du Kosovo-Metohija ont refusé de suivre le programme scolaire approuvé par les ministères compétents de la République de Serbie et ont créé leur propre système "parallèle" d'enseignement, dans le cadre duquel ils délivrent des diplômes illégaux, portant souvent le sceau de la "République du Kosovo". Il ressort de tout ce qui précède que la République de Serbie et la République fédérative de Yougoslavie respectent la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

26. Dans le courant de l'année 1992, le gouvernement fédéral a adopté un programme d'ensemble pour résoudre les problèmes qui se posent dans le domaine de l'éducation et de la culture et ils ont engagé le dialogue avec les Albanais dans le cadre de la Conférence de Genève sur la Yougoslavie ainsi qu'à d'autres réunions auxquelles les représentants du gouvernement fédéral se sont efforcés de donner satisfaction aux Albanais dans toute la mesure possible en leur offrant :

a) Un accord garantissant dans toute la mesure possible la préservation et le développement de l'identité culturelle albanaise;

b) La réintégration de tous les enseignants albanais (à l'exception d'un petit nombre d'auteurs d'infractions pénales);

c) La reconnaissance des deux années de scolarité accomplies par les élèves albanais dans le cadre du système "parallèle" et illégal;

d) Le financement par la République de Serbie de toutes les écoles dont l'enseignement est dispensé en albanais;

e) La réaffectation des locaux de l'Etat prévus à cet effet à l'enseignement à tous les niveaux;

f) La reconnaissance du programme adopté en 1990.

27. Tout ce qu'exigeaient les représentants du gouvernement fédéral et de ceux des républiques fédérées c'était que les Albanais acceptent la législation du gouvernement fédéral et de ceux des républiques et tiennent compte de la réalité qui est que la province du Kosovo-Metohija fait partie intégrante de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie (comme cela a été également réaffirmé par la Conférence de Londres sur la Yougoslavie). Les propositions de ces gouvernements sont toujours valides. Cela dit, il ressort inéluctablement du dialogue engagé jusqu'à présent que les Albanais ne souhaitent pas vraiment voir résolus les problèmes de scolarisation dans le Kosovo-Metohija, car l'irrégularité de l'enseignement (qui concerne environ 310 000 élèves ou étudiants) est le principal argument qu'ils invoquent devant la communauté internationale pour prouver que leurs droits de l'homme et leurs droits nationaux ont été bafoués. Les Albanais vivant hors du territoire de la province autonome du Kosovo-Metohija mais à l'intérieur de la République de Serbie sont normalement scolarisés et suivent le programme adopté par le gouvernement de ladite République. En d'autres termes, les problèmes de scolarité auto-induits sont abusivement invoqués à des fins politiques dans la lutte sécessioniste menée pour une "République indépendante du Kosovo". Des détails et renseignements complémentaires sur les problèmes de l'éducation concernant la minorité albanaise sont présentés dans l'annexe.

28. Les autorités de la République de Serbie chargées de l'éducation sont prêtes à rencontrer les représentants de la Commission des droits de l'homme, du CERD, de la CSCE, de l'UNESCO et d'autres organisations internationales, afin de vérifier et constater dans quelle mesure les allégations avancées par les sécessionnistes albanais sont fausses.

29. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et celle de la République de Serbie garantissent le libre choix d'un métier et d'un emploi. Chacun dispose, dans des conditions égales, de chances égales d'accès à un emploi ou à une fonction dans la société. Il ne peut être mis fin à l'emploi d'un travailleur contre sa volonté si ce n'est dans les conditions et selon des procédures établies par la loi et la convention collective pertinente. Ces droits sont énoncés de manière plus détaillée dans la loi fédérative sur les droits fondamentaux découlant de l'emploi (Gazette officielle de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, Nos 60/89, 42/90 et Gazette officielle de la RFY, No 42/92) et dans la loi de la République sur le travail (Gazette officielle de la République de Serbie, No 45/91) ainsi que dans la loi relative aux conventions collectives (Gazette officielle de la République de Serbie, Nos 60/90 et 41/91).

30. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie (art. 41) et celle de la République de Serbie (art. 44) garantissent la liberté de constituer des organisations syndicales sans autorisation préalable, sous réserve d'inscription de celles-ci au registre des services compétents. De même, lesdites constitutions garantissent aux salariés (art. 57 et 73 respectivement) le droit de grève aux fins de défendre leurs intérêts professionnels et économiques.

31. Les libertés et droits susmentionnés sont élaborés de manière plus détaillée dans les lois de la Fédération et de la République sur le travail, la convention collective générale conclue en République de Serbie (Gazette

officielle de la République de Serbie, Nos 18/90 et 10/92) et les lois de la Fédération et de la République sur les grèves (Gazette officielle de la RSFY, No 23/91, Gazette officielle de la République fédérative de Yougoslavie, Nos 42/92 et 37/93 et Gazette officielle de la République de Serbie, No 45/91).

32. L'extrême complexité et gravité de la situation qui règne depuis des mois sur le territoire du Kosovo-Metohija, marqué notamment par les violations flagrantes des droits de la minorité nationale albanaise et les menaces directes qui pèsent sur l'intégrité territoriale du pays ainsi que par le caractère extrêmement négatif de la conjoncture économique ont forcé les autorités serbes et yougoslaves à prendre les mesures d'urgence appropriées en vue d'empêcher la sécession et d'instaurer l'état de droit.

33. C'est ainsi qu'ont été promulguées la loi relative à l'intervention des autorités de la République dans les situations d'urgence (Gazette officielle de la RSS, No 30/90) et la loi relative à l'emploi dans les situations d'urgence (Gazette officielle de la RSS, Nos 40/90 et 54/90) et que l'assemblée de la République socialiste de Serbie a pris la décision de décréter l'état d'exception pour le territoire de la province socialiste autonome du Kosovo et de prendre un certain nombre de mesures d'urgence dans les entreprises.

34. Les mesures susmentionnées ont été dictées par les faits suivants :

a) Paralysie de l'ordre juridique et état d'anarchie ainsi créé;

b) Assauts continuellement perpétrés contre la vie et les biens des citoyens serbo-monténégrins (confiscation des terres privées et communautaires);

c) Agressions caractérisées, voire attaques à main armée contre les agents chargés de l'application des lois;

d) Paralysie d'un grand nombre d'entreprises ou entrave à leur bonne marche par le boycottage dans le travail, l'organisation de grèves, etc.;

e) Délits civils (manquement aux obligations fiscales, défaut de paiement des loyers, frais d'électricité et autres);

f) Désobéissance civile (les Albanais ont notamment refusé de fournir les informations demandées lors du dernier recensement de la population mené officiellement en Yougoslavie en 1991, ce qui n'est pas seulement un devoir civil mais une obligation internationale incombant à la Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies;

g) Incitation constante et systématique à l'intolérance, à la haine et à la discorde ethniques, ce qui pose une menace grave au processus de démocratisation engagé et au maintien de la paix et de la sécurité dans la province du Kosovo-Metohija, en République de Serbie et en Yougoslavie.

35. Parallèlement, pendant des années et surtout en 1990, l'efficacité économique de la province a été médiocre par rapport aux prévisions en matière de production et au volume des nouveaux investissements en faveur de son développement faits par la Yougoslavie et la Serbie au titre des fonds pour la promotion du développement des régions les moins avancées.

36. Au cours du premier semestre de 1990, la production industrielle de la province a régressé de 22,5 % par rapport au premier semestre de 1989 (contre 10,9 et 10,7 % en Yougoslavie et en Serbie respectivement). Une forte dégradation de la qualité des produits a conduit à renforcer la constitution des stocks, lesquels ont été multipliés par 4,3 (2,5 en Yougoslavie et 2,4 en Serbie) et à réduire de 22 % le volume des exportations (16,7 % en Yougoslavie et 16,8 % en Serbie) tandis que la forte poussée des importations a été maintenue au niveau de 149,9 %.

37. Les tendances susmentionnées de la production matérielle ont entraîné une forte chute de toutes les activités en cours et un accroissement du coefficient d'endettement de l'économie. Les dépenses brutes étaient supérieures aux recettes. Les déficits ont été multipliés par 28,3 (15,9 pour la Yougoslavie et 27,3 pour la Serbie) et les pertes matérielles, qui se sont multipliées par 22,3 (5,9 en Yougoslavie et 4,9 en Serbie) ont représenté jusqu'à 32 % des pertes totales.

38. Les principes opérationnels de l'économie se sont complètement dégradés, car pour chaque dinar investi dans la production, il fallait en investir 1,4 dans les matières premières et les autres intrants (contre 0,85 dinar en Yougoslavie et 0,78 dinar en Serbie). Le revenu, les gains bruts et la formation de capital par travailleur ne dépassaient pas 47 % (contre 38,6 % en Yougoslavie et 50 % en Serbie) tandis que les revenus nets des particuliers se maintenaient aux alentours de 85 % de la moyenne yougoslave. La capacité de formation de capital de l'économie, qui était déjà faible, a été presque réduite à néant.

39. La situation des entreprises et de diverses institutions de la province du Kosovo-Metohija ainsi que les relations au sein de ces entreprises et institutions se caractérisaient alors par une absence totale de documents matériels et comptables, la destruction et le détournement de biens sociaux et une discrimination à l'encontre des travailleurs de nationalité serbo-monténégrine. Du fait que seuls les Albanais sont nommés aux conseils de gestion et aux postes influents, la qualité a été sacrifiée pour tenir compte des contingents par nationalité.

40. Pour mettre un terme à la dégradation de l'économie et des services sociaux du Kosovo-Metohija, relancer l'activité économique et promouvoir les relations humaines en supprimant la discrimination à l'encontre des travailleurs en fonction de leur nationalité, la République socialiste de Serbie a adopté des mesures d'urgence pendant la période allant du 5 juillet au 11 novembre 1990 visant à protéger les biens sociaux de 330 entreprises et des services sociaux de la province.

41. Ce faisant, elle s'est fondée sur les dispositions de la loi sur l'intervention des organes de la République dans les situations d'urgence. Les décisions pertinentes ont été adoptées conformément aux dispositions de

la loi provinciale sur les mesures d'urgence visant à la protection sociale des droits d'autogestion et des biens sociaux (Gazette officielle de la province socialiste autonome du Kosovo, Nos 40/77, 52/86 et 21/88).

42. Les organes intérimaires avaient, dans les entreprises, pour tâches de mettre fin rapidement et effectivement à toute entrave au processus décisionnel, d'empêcher le détournement et la destruction du patrimoine des sociétés et d'organiser le redémarrage du processus de production et, à long terme, d'adopter des programmes de stabilisation économique et financière.

43. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les organes susmentionnés se sont heurtés à la résistance et au boycottage de leurs décisions par les cadres et travailleurs de nationalité albanaise qui ont intentionnellement provoqué des dégâts, se sont livrés à des actes de sabotage, de vol, de destruction de dossiers comptables et à un absentéisme systématique.

44. Signalons que la loi provinciale susmentionnée (comme celle de la République) relative aux mesures d'urgence visant à la protection sociale des droits d'autogestion et des biens sociaux est devenue caduque le 28 juin 1991 (Gazette officielle de la République socialiste de Serbie, No 38/91).

45. La loi sur le travail dans les situations d'urgence s'inscrivait dans un train de mesures prises par la République de Serbie qui avaient dans une certaine mesure une force de loi sur les zones de la République socialiste de Serbie où régnait l'état d'exception et pour autant que celui-ci demeurait probant. L'Assemblée de la République socialiste de Serbie a décrété l'état d'exception pour le territoire de la province socialiste autonome du Kosovo le 26 juin 1990. Les dispositions de la loi ont été appliquées aux relations professionnelles dans les lieux de travail des administrations, des entreprises, des services sociaux et autres organisations et lieux, où des mesures d'urgence ont été prises pour protéger les biens sociaux.

46. La loi en question a élargi les pouvoirs des hauts fonctionnaires et cadres supérieurs au regard de l'emploi, des réengagements permanents ou temporaires à d'autres postes correspondant aux qualifications et compétences des travailleurs ainsi que des décisions d'ordre disciplinaire à l'encontre de ceux qui s'étaient montrés particulièrement négligents. Elle a en outre introduit des mesures disciplinaires plus rigoureuses à leur encontre.

47. En se prévalant de la loi susmentionnée, les chefs d'entreprise ont également résilié un certain nombre de contrats de travail conformément à la réglementation et selon la procédure prescrite. Les données provenant des autorités provinciales compétentes donnent pour principales raisons des licenciements dus à l'initiative des chefs d'entreprise l'interruption de travail délibérée et l'abandon de poste, les entraves à l'exécution des fonctions et tâches d'autres travailleurs; le refus de se soumettre à une décision de réaffectation; le refus d'exécution de directives données au travail; les retards persistants et injustifiés.

48. Le principal promoteur et organisateur des campagnes d'arrêt de travail massif des travailleurs appartenant à la minorité nationale a été l'Union des syndicats indépendants du Kosovo (USIK). Tout signataire de la

"Déclaration d'indépendance du Kosovo" distribuée massivement à la population albanaise par ce syndicat mettait fin à son emploi unilatéralement et délibérément.

49. Cette situation de l'emploi dans le Kosovo-Metohija a été suivie de près et étroitement contrôlée par l'Inspection du travail. Les inspecteurs du travail ont relevé un certain nombre de cas où des mesures illégales avaient été prises mais la surveillance de l'illégalité des phénomènes et procédures aurait été plus simple et plus efficace si les travailleurs avaient porté plainte et requis la protection de leurs droits sur une plus vaste échelle et par la voie hiérarchique.

50. Les services de l'Inspection du travail du Kosovo-Metohija, qui s'étaient saisis des recours à l'époque étaient composés d'agents appartenant à diverses nationalités au niveau municipal. Les inspections municipales du travail comptaient 14 Albanais, 14 Serbo-Monténégrins, 1 Turc et 1 Musulman. L'inspection provinciale du travail comptait 2 Albanais, 1 Serbe et 1 Turc tandis qu'un Albanais était à la tête de l'inspection provinciale.

51. Les dossiers de l'Inspection du travail indiquent qu'en 1990 ses services ont été contactés par 1 Albanais et 2 Serbes et en 1991 par 6 Albanais et 23 Serbes, pour demander l'ajournement des décisions finales concernant la cessation de leur emploi jusqu'à ce que les décisions de justice pertinentes reçoivent exécution. Il en ressort clairement que seul un nombre négligeable de travailleurs licenciés appartenant à la minorité nationale albanaise s'étaient plaints auprès des inspections du travail et que les travailleurs avaient hésité à le faire sur une plus vaste échelle.

52. Depuis le milieu de 1992, un plus grand nombre de plaintes albanaises ont été enregistrées par les inspections du travail. Les dossiers des inspections municipales des districts de Pristina, Kosovska Mitrovica, Prizren, Gnjilane et Peć montrent qu'entre le 1er avril 1992 et le 1er décembre 1993, au total, 183 personnes licenciées avaient porté plainte en première instance - 120 Serbes, 41 Albanais, 11 Musulmans et 2 Bulgares. Pour la même période, 137 personnes avaient porté plainte en première instance au sujet de leur réengagement - 105 Serbes, 29 Albanais et 3 Musulmans.

53. Selon les dossiers du Ministère du travail, des anciens combattants et des affaires sociales de la République de Serbie, au cours de la période considérée, des plaintes ont été déposées en deuxième instance par 45 personnes réengagées ou licenciées, dont 25 Serbes, 15 Albanais et 3 Musulmans.

54. Toutefois, le 5 mars 1993, l'Assemblée de Serbie a abrogé la loi sur l'intervention des autorités gouvernementales dans les situations d'urgence et la loi sur les relations professionnelles en cas d'urgence (Gazette officielle de la République de Serbie, No 18/93).

55. La liberté syndicale dans le territoire du Kosovo-Metohija est garantie par les Constitutions de la Fédération et de la République et les lois mentionnées au point 1.

56. Au cours des deux mois qui ont suivi la publication du décret sur l'inscription des organisations syndicales dans la République de Serbie (Gazette officielle de la République de Serbie, No 14/91), 792 syndicats se sont inscrits, dont 5 de la province du Kosovo-Metohija, à savoir :

- l'Union des syndicats du Kosovo-Metohija, Priština;
- le Syndicat des journalistes Niro Jedinstvo, Priština;
- le Syndicat indépendant Niro Jedinstvo, Priština;
- l'Organisation syndicale JP Elektroprivrede Kosova, Priština;
- l'Organisation syndicale de l'école élémentaire ACA Marković, Kosovo Polje.

57. Même dans l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, l'Union des syndicats indépendants du Kosovo (UNSK), qui avait son siège à Priština, s'était inscrite et figurait comme organisation sociale au registre des associations, organisations sociales et organisations politiques, établi pour le territoire de la Yougoslavie.

58. Bien que depuis, une nouvelle Constitution de la République de Serbie ait été promulguée, ce syndicat n'a pas contacté l'organisme compétent de la République de Serbie pour s'inscrire au registre des organisations syndicales conformément à la loi sur les conventions collectives (Gazette officielle de la République de Serbie, Nos 6/90 et 45/91) et au décret susmentionné de la République de Serbie, boycottant ainsi les institutions relevant des pouvoirs publics. Ses raisons sont d'ordre purement politique, son programme politique étant la sécession. L'UNSK est une organisation mononationale qui présente principalement les caractéristiques d'un parti politique. Les intérêts de sa politique sécessionniste l'emportent sur les intérêts vitaux des travailleurs albanais et ses méthodes d'action sont extrêmement préjudiciables à ces mêmes travailleurs et citoyens albanais. En préconisant la grève du zèle, l'inaction, le sabotage, en organisant des arrêts de travail massifs et en faisant pression sur ceux qui ne se sont pas immédiatement affiliés, y compris en leur extorquant par la violence leur cotisation, il a été pour une large part responsable de la grave situation dans laquelle de nombreux travailleurs et citoyens albanais se sont trouvés dans le Kosovo-Metohija.

59. Les dossiers de l'appareil judiciaire du Kosovo-Metohija indiquent que pas une seule personne, c'est-à-dire pas un seul dirigeant syndical ou militant de l'UNSK, n'a été poursuivie pour délit ou crime perpétré dans l'exercice de ses activités syndicales mais qu'un grand nombre d'amendes ont été infligées pour défaut de déclaration de rassemblement conformément aux dispositions de la loi relative à l'ordre public.

60. De nombreux appels et propositions lancés par les administrations et entreprises en direction des travailleurs albanais qui les avaient quittées pour les inviter à reprendre le travail n'ont, dans la plupart des cas, eu aucun effet, autrement dit ont été boycottés, 95 % des Albanais n'ayant pas rejoint leur poste. L'homogénéisation de la minorité nationale albanaise obtenue en créant le sentiment de persécution et la mobilisation générale

contre toutes les institutions de la Serbie, l'ont emporté sur la protection des intérêts vitaux des travailleurs albanais. Reconnaissant le caractère pernicieux de la méthode des arrêts de travail massifs, l'UNSK a, par la suite, révisé sa position et appelé tous les travailleurs dont l'emploi avait cessé après le 15 juin 1990 à reprendre massivement le travail. En exigeant le retour massif au travail de tous ceux qui avaient abandonné leur poste ou avaient été licenciés, il ne tenait aucun compte de la législation en vigueur en matière d'emploi et de la situation déficitaire de l'emploi compte tenu des nouvelles conditions dans lesquelles fonctionne le système économique.

61. Nous tenons à souligner qu'à l'époque, comme actuellement, le chômage frappait de la même manière les Albanais et le reste de la population du Kosovo-Metohija. Selon les chiffres ventilés pour 1989, la population non albanaise de la province était plus touchée par le chômage que la population albanaise. Ainsi, sur un total de 140 824 personnes cherchant un emploi auprès des services de l'emploi de la province, 116 153 étaient albanaises et 24 671 personnes d'autres nationalités. De même, sur un total de 12 034 personnes trouvant un emploi grâce à l'intervention des services de l'emploi de la province en 1989, 8 582 étaient de nationalité albanaise et 2 014 d'autres nationalités, ce qui, compte tenu du schéma des compétences de la population, ne justifie en rien les allégations de discrimination de la population albanaise dans le domaine de l'emploi.

62. Il convient de souligner que le nombre total des demandeurs d'emploi ainsi que le nombre mensuel des nouveaux demandeurs a diminué depuis 1990, coïncidant avec la période au cours de laquelle le mouvement des forces séparatistes déterminées à démembrer la Serbie a pris de l'ampleur. Ainsi, les services de l'emploi du Kosovo-Metohija dénombraient 147 995 demandeurs d'emploi en 1990, 133 148 en 1991 et 109 041 en 1992, et selon les données les plus récentes, il y avait 85 887 demandeurs d'emploi inscrits en octobre 1993. En toute objectivité, cette baisse ne peut être attribuée à un mouvement d'embauche de grande envergure car d'une manière générale, et compte tenu de la dégradation des conditions économiques et des innombrables difficultés qu'entraînent les sanctions imposées contre la République fédérative de Yougoslavie, le nombre des emplois nouveaux a été minime. Elle était due, en tout premier lieu, au fait que les chômeurs appartenant à la minorité nationale albanaise ne se sont pas inscrits auprès des services de l'emploi ou ont été moins nombreux à le faire en guise de boycottage des services administratifs légaux et des institutions compétentes. Les personnes appartenant à la nationalité albanaise représentent, soit dit en passant, le plus fort pourcentage des demandeurs d'emploi inscrits auprès des services de l'emploi, soit quelque 83 % contre 8 % de Serbes, 3,5 % de Musulmans, 2,6 % de Roms et 0,8 % de Turcs.

63. Par ailleurs, il est de notoriété que les personnes appartenant à la minorité nationale albanaise sont recrutés par le secteur privé légal sur une très vaste échelle et qu'en outre, elles travaillent souvent au noir pour les entreprises privées. En outre, elles sont, sous d'autres formes, embauchées illégalement par des employeurs qui mènent des activités non déclarées, voire dont les entreprises ne sont pas déclarées du tout.

64. Or, les personnes appartenant à la nationalité albanaise revendiquent des allocations de chômage sous toutes les formes imaginables, en espèces et en nature, par exemple en exigeant des remises sur l'achat de certains produits, des ristournes au moment des paiements ou lors des remboursements de diverses autres dettes.

65. Les chiffres les plus récents concernant les nouveaux demandeurs d'emploi en octobre et novembre 1993, qui font ressortir qu'ils ont doublé, montrent que ces personnes ne s'inscrivent en général auprès des services de l'emploi que lorsqu'elles peuvent revendiquer des allocations de chômage ou d'autres formes d'avantages sociaux. Selon les statistiques officielles, les indemnités mensuelles en espèces sont demandées en moyenne par 4 370 demandeurs d'emploi inscrits auprès des services de l'emploi, dont 90 % sont des Albanais. Par ailleurs, s'agissant des emplois vacants annoncés, ceux-ci participent sur un pied d'égalité et leur recrutement est fondé sur des critères de qualification identiques à ceux de tous les autres chômeurs, en d'autres termes, tout n'est pour eux qu'affaire de choix personnel.

66. La première Constitution de la République fédérative de Yougoslavie (art. 60) et la Constitution de la République de Serbie (art. 30) garantissent le droit aux soins de santé à tous les citoyens sans distinction de religion, de race, de sexe ou de nationalité. Ce droit est élaboré dans le détail dans la loi sur les soins de santé de la République de Serbie (Gazette officielle de la République socialiste de Serbie, Nos 45/90 et 17/92) et dans la loi sur l'assurance maladie (Gazette officielle de la République socialiste de Serbie, No 18/92).

67. La loi sur les soins de santé fixe les principes et conditions générales de l'organisation et du fonctionnement des services de santé, de la création des institutions délivrant les soins de santé, leur champ d'activité et leur type, leurs sources de financement, la supervision de leurs activités techniques, etc.

68. Les citoyens reçoivent les soins de santé dispensés par les institutions de santé conformément à la loi sur les soins de santé et la législation relative à l'assurance maladie.

69. La prestation des soins de santé aux citoyens du Kosovo-Metohija est une des tâches prioritaires en Serbie et bénéficie d'une attention spéciale. Le développement des services de santé dans cette province dans l'après-guerre, compte tenu de la précarité des conditions économiques, a été remarquable et s'est fait en un temps relativement court. Une faculté de médecine a été créée avec 20 dispensaires et instituts spécialisés, un institut de santé publique, un institut de transfusion sanguine et un réseau d'autres institutions de santé comprenant notamment quatre centres médicaux et 24 dispensaires publics et pharmacies (soit une cinquantaine d'institutions de santé au total). Ce réseau emploie 2 084 médecins, 321 dentistes, 90 pharmaciens et 6 580 agents de santé ayant fait des études postsecondaires ou secondaires, ainsi que 3 386 agents et associés non médicaux. Entre 64 et 66 % des effectifs des services de santé de la province appartiennent à la minorité nationale albanaise.

70. Les services de santé du Kosovo-Metohija font partie intégrante du système de santé unique de la République de Serbie et les citoyens de la province jouissent du droit aux soins de santé au même titre que les citoyens d'autres parties de la République.

71. Malgré les efforts déployés pour assurer le développement effectif des services de santé et les résultats obtenus dans l'amélioration de la situation sanitaire de la population de la province du Kosovo-Metohija, d'aucuns ont prétendu que la qualité du travail effectué par les services n'était pas à la hauteur du niveau de développement et des principes universellement reconnus en matière professionnelle et médicale. Les rapports, établis sur la base du contrôle du travail professionnel accompli et des contrôles ponctuels exercés en 1990 par les commissions compétentes composées d'experts les plus renommés de l'ensemble de la Yougoslavie ont fait ressortir les mauvaises conditions dans lesquelles étaient dispensés les soins de santé et les nombreux problèmes que cela posait, principalement du fait que l'organisation des soins de santé n'obéissait à aucune logique économique et que la qualité des prestations était médiocre. Cela était également corroboré par les données ayant trait à l'insuffisance du taux d'immunisation et d'autres mesures inscrites au programme de santé, au manque de respect des pratiques professionnelles et méthodologiques, aux mauvaises conditions d'hygiène non seulement dans les villes et les villages mais également dans de nombreuses institutions de santé de la province, au manque d'efforts systématiques d'introduction de pratiques modernes en matière d'éradication, de prévention, ainsi que de traitement et de rééducation des malades et des blessés.

72. La dégradation de la situation politique de la province et des relations ethniques a entraîné celle des relations entre les agents sanitaires de nationalité albanaise et ceux d'autres nationalités du fait que ces derniers ont été mis en minorité par les premiers. Dans de nombreux établissements, la scission a été totale au sein du personnel et des organisations parallèles fondées sur la nationalité se sont constituées. De nombreux médecins albanais, prenant une part active aux campagnes politiques des séparatistes albanais ou pressés par ces derniers et soumis à des menaces directes, ont mis leur pratique médicale au service de la doctrine et des politiques défendues par les séparatistes. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils se sont mis à traiter les patients différemment selon leur nationalité. Les agents appartenant à la minorité nationale albanaise ont refusé de soigner les citoyens d'autres nationalités - Serbes, Monténégrins ou autres. Du coup, les femmes enceintes et les malades et blessés de nationalité serbo-monténégrine ont progressivement déserté la province pour aller accoucher ou se faire soigner dans d'autres régions de la Serbie.

73. La situation du secteur de la santé du Kosovo-Metohija a également été compromise par la pratique très courante du détournement des ressources financières et de la mauvaise gestion financière. La situation économique des établissements de santé de la province est allée s'aggravant.

74. Face aux graves déséquilibres, abus et transactions illicites et pour faire en sorte que les services de santé assurent des prestations normales, que les établissements retrouvent les conditions d'hygiène et de professionnalisme requis, l'Assemblée de la République socialiste de Serbie a adopté une décision concernant des mesures de crise applicables à

13 établissements sanitaires de la province (4 centres médicaux, 7 dispensaires publics, la faculté de médecine et l'Institut de santé publique provincial).

75. Des agents sanitaires et autres appartenant à la minorité nationale albanaise n'ont pas accepté les mesures adoptées par l'Assemblée de la République de Serbie. Exprimant leur résistance, sans éclats ou en public, ils se sont mis à abandonner leur poste, à s'acquitter de leurs fonctions de manière irrégulière ou avec lenteur, à refuser d'exécuter les ordres de leurs supérieurs, etc. Au cours du second semestre de 1990, il y a eu quelque 1 200 abandons de poste par des agents appartenant à la minorité nationale albanaise, dont 192 médecins. Au cours des mois suivants, il y en a eu environ 410 autres. Malgré cela, seul un petit nombre d'entre eux ont été licenciés pour indiscipline et entrave à la bonne marche du service.

76. Dans le cadre des mesures de crise, des postes vacants des conseils de gestion intérimaires de divers établissements sanitaires ont également été proposés à des agents appartenant à la minorité nationale albanaise. La plupart ont décliné l'offre, invoquant diverses raisons, mais la principale en était à l'évidence la crainte de représailles de la part du mouvement séparatiste et des menaces reçues à ce sujet. Certains d'entre eux auraient au début accepté de siéger aux conseils intérimaires pour demander, deux jours plus tard, à être relevés de ces tâches; comme de bien entendu, ils n'ont voulu donner aucune explication à cela.

77. En raison de la réduction des effectifs du personnel des établissements sanitaires du Kosovo-Metohija, du personnel et des équipes médicales de la République de Serbie ont dû être envoyés en renfort pour assurer les services à la population de la province. Des équipes comprenant entre 60 et 118 personnes venues de Belgrade, Niš, ou de la Vojvodina et de 15 autres centres se sont relayés pour des périodes de 14 jours. Au total, plus de 3 000 agents ont été affectés au Kosovo-Metohija, dont de nombreux médecins, professeurs d'université et spécialistes de la plupart des domaines demandés. Pour certains domaines de spécialisation, les renforts ont été totalement assurés par la Serbie.

78. Hormis cela, les postes vacants publiquement annoncés ont été pourvus par de nouveaux agents, dont certains appartenaient à la minorité nationale albanaise. Dans l'ensemble, il s'agissait d'agents sanitaires chômeurs de la province. Cependant, le petit nombre des Albanais engagés reflète la pression psychologique et politique exercée par les mouvements séparatistes.

79. Les nouvelles lois sur les soins de santé adoptées par la République de Serbie en 1992 - loi sur les soins de santé (Gazette officielle de la République socialiste de Serbie, No 17/92) et loi sur l'assurance maladie (Gazette officielle de la République socialiste de Serbie, No 18/92) - et les dispositions légales et réglementaires pertinentes ont ensuite garanti l'égalité de tous les bénéficiaires, quels que soient leur nationalité, leur appartenance religieuse, leur situation économique ou autre. Les établissements sanitaires, les services d'inspection, les organismes compétents de la République de Serbie et de la commune concernée sont tenus de contrôler les prestations des services de santé tout en suivant la situation des droits de l'homme dans le domaine des soins de santé dans cette région.

80. Le principe déontologique exigeant des agents sanitaires qu'ils dispensent les soins de santé adéquats à quiconque en a besoin indépendamment de sa nationalité, de son appartenance religieuse ou de tout autre élément permet d'espérer que les services de santé de la région retrouveront la confiance des patients de toutes nationalités.

81. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie consacre le droit des minorités nationales à l'information dans leur langue maternelle et celle de la République de Serbie garantit à tout citoyen la liberté d'expression, le droit à l'appartenance et à la culture nationales et la liberté d'utiliser sa propre langue et sa propre écriture. La législation de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie en matière de droits des minorités nationales dans ce domaine sont conformes aux instruments de la CSCE. Ainsi, il existe un grand nombre de journaux, d'émissions de radio et de télévision dans les langues des minorités nationales (hongrois, slovaque, roumain, ruthène, ukrainien, albanais, turque, bulgare et tzigane). La rédaction de toutes les productions de médias dans les langues des minorités nationales est assurée par des personnes appartenant aux minorités concernées.

82. Au total, 98 journaux et revues sont publiés dans la République de Serbie dans les langues des minorités nationales et la Radio télévision de Serbie (RTS), hormis les stations locales et régionales, diffuse quotidiennement des émissions en hongrois, albanais, slovaque, roumain, ruthène, bulgare et turc.

83. Dans le Kosovo-Metohija, on compte 12 journaux et revues en albanais. Le quotidien Bujku est tiré à 25 000 exemplaires, l'hebdomadaire Skhandia à 18 000 exemplaires, Zeri à 20 000 exemplaires, Fjalja à 22 000 exemplaires, de même que le mensuel Ditari Islami. Les périodiques spécialisés paraissant en albanais sont les suivants : Kosovarja, Jeta E re, Parparimi, Thumbi, Bat, Pioneri et Gep. Des thèmes divers y sont traités - recherche, technologie, condition sociale de la femme, etc. En outre, des programmes de télévision et de radio en albanais d'une durée de 14 heures sont diffusés par RTS-RTV Priština et une station de radio locale. Un bulletin d'information en albanais d'une durée de 30 minutes est également diffusé tous les jours par RTV Belgrade.

84. S'agissant des pourparlers qui ont eu lieu entre les représentants du gouvernement fédéral et les trois membres de la mission du CERD, le gouvernement fédéral est prêt, comme il en a informé la mission au cours de sa visite à Belgrade en décembre 1993, à suggérer que le premier pas vers l'ouverture d'un dialogue dans le domaine de l'éducation soit constitué par la proposition du gouvernement fédéral et de celui de la république sur la normalisation de l'éducation en albanais qui a été présentée la veille de la huitième session du Groupe de travail sur les minorités à Genève. En ce qui concerne la santé et l'emploi, le gouvernement fédéral a proposé la réintégration de tout le personnel médical et l'engagement des chômeurs qui sont prêts à travailler pour le gouvernement et pour les services sociaux, établissements et entreprises et n'ont pas été coupables de délit criminel, en fonction des emplois disponibles compte tenu de la conjoncture économique actuelle.

Mesures prises par le Gouvernement de la République fédérative pour protéger les droits de l'homme et les droits des minorités afin de mettre en oeuvre la Convention

85. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a, dans le cadre de ses compétences, pris des mesures pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, c'est-à-dire pour protéger les droits de l'homme et les droits des minorités.

86. La tâche primordiale à laquelle le gouvernement fédératif s'est attelé avec tous les moyens dont il disposait a été de prendre des mesures en vue d'assurer le minimum vital à tous les citoyens yougoslaves, considérant que la grave crise économique et l'hyperinflation ont provoqué une baisse considérable du niveau de vie dans l'ensemble du pays. Le gouvernement a adopté le Programme de relèvement économique, lancé le 24 juin 1994 en vue de tordre le cou à l'inflation et d'imposer une discipline financière et monétaire.

87. La guerre qui fait rage dans le voisinage immédiat de la Yougoslavie, ses effets et les sanctions imposées de manière patente à l'ensemble du territoire de la République fédérative de Yougoslavie ont favorisé la montée de la criminalité. Dans certaines contrées, telles que la province autonome de la Vojvodina en Serbie et la ville de Pljevlja dans la République du Monténégro, des cas ont été signalés de pressions exercées sur les personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier les Croates et les Musulmans, sous forme de menaces, ouvertes ou par appels téléphoniques, de sévices, et même, dans certains endroits, de crimes crapuleux.

88. Dans la République du Monténégro, et dans la ville de Pljevlja en particulier, la situation s'est dégradée en matière de sécurité, notamment en 1992, ce qui a provoqué un relâchement des relations ethniques, un certain nombre de raids terroristes et le lancement d'engins explosifs et de grenades contre des locaux appartenant à des Musulmans.

89. La petite ville de Pljevlja se trouve, dans la République du Monténégro, dans la zone qui jouxte les secteurs de Bosnie-Herzégovine dévastés par la guerre. Sa population (45 000 habitants) se compose de Serbes, Monténégrins et Musulmans. L'explosion de la guerre en Bosnie voisine a suscité non seulement l'intolérance et la haine ethniques mais également des raids terroristes à l'encontre de personnes d'autres nationalités, accompagnés essentiellement de poses d'explosifs dans les magasins et bâtiments résidentiels. (Selon les données du Ministère de l'intérieur de la République du Monténégro, en 1992, plus de 80 déflagrations ont été enregistrées, dont 30 à Pljevlja, 25 à Bijelo Polje et 13 dans la capitale de Podgorica.) Mais c'est à Pljevlja que la situation était la plus catastrophique, comme le prouve le nombre d'engins explosifs qui y ont été posés. Outre les explosifs et les incendies, la population a encore été poussée à l'action contre les Musulmans par des menées de certains partis nationaux appliquant des programmes ultranationalistes, c'est-à-dire par une très forte pression exercée sous forme de menaces verbales ou d'incitations ouvertes au départ à l'adresse des Musulmans. Selon les données du Ministère de l'intérieur de la République du Monténégro, au cours de l'année considérée, plusieurs centaines de Musulmans ont quitté la commune, qui comprend également un certain nombre de villages autour

de Pljevlja, pour aller principalement en Turquie, en Macédoine et en Allemagne. Il convient toutefois de signaler également qu'une centaine de personnes de nationalité serbe ou monténégrine ont quitté Rozaje au cours de la même période. L'assemblée nationale de la République du Monténégro s'est déjà saisie à maintes reprises de cette situation et a chargé les autorités locales compétentes d'intervenir résolument pour désamorcer cette situation de tension. Celles-ci ont pris les mesures suivantes :

a) Treize cas de pose d'explosifs dans des locaux appartenant à des Musulmans ont été élucidés, les suspects arrêtés et les enquêtes menées par les tribunaux compétents;

b) Des actes d'accusation ont été dressés contre un total de 21 résidents de Pljevlja et de Bijelo Polje tout proche (qui est également le siège du Procureur public chargé de l'ensemble du district), accusés d'actes de terrorisme à l'encontre de Musulmans. Neuf d'entre eux ayant été soupçonnés d'entrer occasionnellement en Bosnie-Herzégovine, le tribunal s'assurera également des activités qu'ils y menaient. Toutes les personnes faisant l'objet d'enquêtes sont de nationalité serbe ou monténégrine;

c) Des renforts de police ont été dépêchés à Pljevlja, surtout depuis le mois de septembre, pour mieux y assurer la sécurité civile générale, moyennant quoi on n'a plus eu à déplorer ni menaces ni pressions ni explosifs à l'encontre des Musulmans;

d) Grâce aux mesures draconiennes appliquées depuis le mois d'août à l'ensemble du Monténégro au total 500 armes, munitions et explosifs divers détenus illégalement par les civils ont été saisis;

e) Le Ministère de l'intérieur de la République du Monténégro a lancé une enquête contre 11 agents de police dans les endroits où la sécurité publique a été menacée pour déterminer s'il y a eu faute dans l'exercice du maintien de l'ordre public. En première analyse, il y a eu négligence mais, pour en savoir davantage, il faut attendre les conclusions de l'enquête officielle en cours.

90. Nous tenons également à signaler que le Procureur général de Podgorica avait requis une enquête à l'encontre de quatre personnes soupçonnées d'homicide à Bistričko, Naselje, Nikšić et, simultanément, d'incitation à la haine, à la discorde et à l'intolérance ethniques et religieuses. Ces personnes sont actuellement en détention.

91. Selon les informations provenant du gouvernement fédéral, les pressions et déportations pour des motifs nationalistes ont cessé. Il est parfaitement évident dans ce cas également que les autorités de la République du Monténégro n'ont ni provoqué ni encouragé le nettoyage ethnique, et donc qu'il est hors de propos de parler à ce sujet de "politique officielle".

92. La guerre civile de l'ex-République yougoslave de Bosnie-Herzégovine et la montée du fondamentalisme musulman ont entraîné dans leur sillage une aggravation des tensions dans le district de Raška, zone frontalière habitée par une population multi-ethnique identique par sa composition à celle de la région voisine ravagée par la guerre. Un certain nombre de Musulmans de cette

région se sont joints aux efforts de guerre de la Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire les unités militaires et formations de police musulmanes à Sarajevo, ce qui a ajouté encore à la dégradation de la situation d'ensemble.

93. La situation économique du district de Raška, qui était une région économiquement sous-développée dans l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, a considérablement empiré au cours des deux années écoulées, en raison notamment des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

94. En août 1993, le gouvernement fédéral a reçu de la part du Conseil national musulman de Sandžak un certain Mémorandum sur la création d'un statut spécial pour Sandžak, c'est-à-dire une demande d'autonomie territoriale et politique dans le district de Raška. Le but de cette action est de former un Etat musulman doté de pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Le gouvernement fédéral a décidé que cette action mettait en cause l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie, ou plutôt celle des républiques qui la constituaient, leur souveraineté et leur ordre constitutionnel.

95. Nous souhaitons notamment appeler l'attention sur les faits entourant l'arrestation de 25 Musulmans du district de Raška ainsi que sur les poursuites judiciaires engagées contre ces personnes dont les noms figurent ci-après : Hajriz Kolašinac, Fadil Ugljanin, Hajro Aljković, Džemail Etemović, Sefćet Gračanin, Mustava Alić, Hode Jakupović, Ibrahim Fahović, Alija Halilović, Jonuz Škrijelj, Adem Hasić, Šefkija Rašljanin, Safet Zilkić, Rifat Dupljak, Nedžib Hodžić, Hajriz Fejzović, Zekrija Hajrović, Asim Šećierivić, Mersat Plojović, Nasuf Halilović, Murat Mušić, Zuhdija Hodžić, Jakub Hodžić, Mirsad Hodžić et Šemsudin Kučević.

96. Le 18 octobre 1993, les personnes susmentionnées, soupçonnées d'avoir commis le délit pénal de violation de l'intégrité territoriale de la République fédérative de Yougoslavie, ont été mises en examen par le Procureur général du district de Novi Pazar et 17 d'entre elles ont été également accusées d'avoir acheté sans autorisation, gardé en leur possession, porté, fabriqué, échangé ou vendu des armes à feu ou des explosifs.

97. D'après le résumé des chefs d'accusation, les suspects ont constitué, entre mai 1991 et mai 1993, des formations et des unités de militaires et de policiers ainsi que le grand quartier général de Sandžak et les principaux quartiers généraux municipaux. Ils ont entraîné des groupes de sabotage au maniement des armes d'infanterie et des explosifs; lesdits "trios noirs" ont été formés pour procéder à des liquidations discrètes et des plans d'opération de sabotage ont été mis au point (visant des casernes militaires, certaines sections de voies ferrées, des ponts, des canalisations d'eau, des stations de radio, etc.). Un certain nombre de personnes, entraînées dans le pays, ont aussi été entraînées en Turquie.

98. Il existe des plans, des dessins, des cartes, des listes et des documents qui témoignent de la préparation d'attaques terroristes. Ainsi, par exemple, un plan prévoit le partage de la commune de Sjenica en régions, avec pour chacune un quartier général, et indique une ligne stratégique d'action, les

points culminants et les installations à prendre d'assaut. Le plan prévoit en outre les effectifs nécessaires pour accomplir les opérations susmentionnées et contient des listes de noms d'hommes musulmans aptes au service militaire.

99. Des armes, des munitions et des explosifs ont été trouvés en la possession de certaines des personnes arrêtées qui n'ont pas été en mesure de produire les licences obligatoires. D'autres éléments (des instructions écrites) prouvent que des armes et des munitions ont été distribuées et des fournitures médicales rassemblées. Treize personnes ont été accusées d'avoir participé à une opération dont l'objectif était de voler 260 kg d'explosifs au total dans un entrepôt situé à proximité de la carrière de Tutin.

100. En dehors des plans de guerre concernant le district de Raška et des cartes et relevés topographiques nécessaires à la réalisation d'opérations de combat dans cette région qui ont été établis, la création d'un corridor entre la Bosnie et ledit Sandžak pour relier les villes suivantes : Foča, Goražde, Čajniče, Rudo, Višegrad, Pljevlja et Priboj a été décidée.

101. Sans préjuger de la décision du tribunal dans cette affaire, nous avons seulement voulu vous informer des faits et témoignages recueillis au cours de l'enquête à l'issue de laquelle le résumé des chefs d'accusation a été établi, pour montrer qu'il ne s'agit nullement d'un processus politique, encore moins d'un processus judiciaire engagé pour raison d'appartenance à une communauté minoritaire ou à une organisation politique.

102. Une intolérance ethnique entre Hongrois, Croates et Serbes a été relevée dans les villes et villages suivants : Nikinci, Ruma, Ruski Krstur, Golubinci, Kukujevci, Novi Slankamen et Beška. Des problèmes particuliers se sont posés à Hrtkovci, où quelque 500 familles réfugiées serbes, y compris 350 anciens combattants, ont trouvé asile après avoir fui la Croatie. Quelque 200 familles, soit environ 600 personnes, ont quitté le village de Hrtkovci pour se rendre en Croatie, la plupart d'entre elles ayant échangé leurs biens immobiliers dans le cadre d'une procédure juridique. Un grand nombre de jeunes Croates se sont enrôlés dans la garde nationale (ZNG) et des villageois de nationalité croate ont recueilli des sommes considérables pour soutenir la lutte croate, ce pour quoi ils ont été tout particulièrement félicités par le président Tudjman. L'"affaire Hrtkovci" a été grossie principalement par les médias étrangers, qui ont traité tout le problème de manière inadéquate, passant sous silence le nettoyage ethnique qui avait lieu au même moment en Croatie et qui a provoqué l'exode de 350 anciens combattants serbes, accompagnés de leurs familles, dans la seule localité de Hrtkovci.

103. L'action conjointe des Ministères de la justice et de l'intérieur de la République fédérative et de la République de Serbie ainsi que la visite du Ministre fédéral des droits de l'homme et des minorités ont mis un point final à cette affaire. La paix et l'ordre ont été rétablis et la sécurité personnelle et matérielle de tous les citoyens a été garantie sans distinction fondée sur l'affiliation nationale. A cette fin, les mesures suivantes ont été prises :

a) renforcement des forces de police et des patrouilles dans les villages où il n'y a pas de commissariat de police;

b) vingt affaires portant sur des explosifs cachés et sur l'utilisation de grenades à main ont été élucidées et ont fait l'objet d'une enquête et 12 personnes ont été mises en détention;

c) huit plaintes ont été présentées pour délit pénal et huit personnes ont été arrêtées et accusées d'avoir commis le délit pénal de violation de la liberté et des droits de personnes appartenant à une autre nationalité; les poursuites judiciaires engagées contre ces personnes ont été menées à terme ou sont en cours;

d) 145 personnes ont été identifiées et traduites en justice pour port d'arme sans autorisation et des perquisitions ont permis de découvrir notamment une grande quantité d'armes et de munitions.

104. Bien que, d'une manière générale, les "disparitions" ne soient pas fréquentes sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, il a été constaté avec regret qu'à deux reprises des citoyens de la République fédérative, principalement des Musulmans, avaient été enlevés et que, malheureusement, ces enlèvements n'avaient toujours pas été élucidés. La première fois, le 22 octobre 1992, 17 personnes de nationalité musulmane ont été enlevées et la deuxième fois, le 27 février 1993, 19 personnes ont connu le même sort, 18 Musulmans et un Croate; ces affaires n'ont toujours pas été élucidées bien qu'il y ait eu des arrestations en rapport avec ces enlèvements. Ce qui fait essentiellement obstacle à l'enquête c'est que les deux enlèvements ont eu lieu (l'un à Sjeverin et l'autre à Žepća) en dehors du territoire de la République fédérative de Yougoslavie, à savoir dans la République de Srpska.

105. Quant aux affrontements armés qui se déroulent sur le territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine, le gouvernement fédéral rappelle aux membres du Comité que, dans la guerre civile sur le territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine, les droits fondamentaux des membres des trois peuples constitutifs (Serbes, Croates et Musulmans) ainsi que d'autres citoyens vivant dans cette région, sont violés de manière flagrante et répétée.

106. La République fédérative de Yougoslavie a expressément réclamé la cessation immédiate des hostilités et la signature d'un accord de paix.

107. En conséquence, le gouvernement fédéral condamne les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre la paix, de crimes contre l'humanité et autres formes de violation flagrante des droits de l'homme, quelle que soit leur affiliation nationale et demande qu'ils soient punis.

108. A cet égard, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et les organismes compétents ont pris et prennent des mesures pour démasquer et punir les auteurs de crimes de ce genre et supprimer les causes des violations massives et flagrantes des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-République yougoslave.

109. Le gouvernement fédéral fait observer que depuis que l'ex-armée populaire yougoslave (JNA) s'est retirée du territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine, il n'y a plus aucun membre de l'armée yougoslave dans cette ancienne République yougoslave.

110. Les organes compétents de la République fédérative de Yougoslavie ont récemment lancé une campagne radicale visant au désarmement de toutes les personnes illégalement armées. Ainsi, le tribunal de district de Leskovac a pris des mesures contre quatre personnes accusées d'avoir commis le délit pénal consistant à acheter sans autorisation, à porter, à fabriquer, à échanger ou à vendre des armes à feu, des munitions ou des explosifs, conformément à l'article 33 de la loi de la République de Serbie sur les armements et les munitions. Ces personnes sont également poursuivies pour tentative d'homicide. Les quatre défendeurs, citoyens de la République de Serbie et de nationalité serbe ont tenté, en juin 1993, de tuer des réfugiés se trouvant à l'hôpital du village de Veliki Grabovci dans la commune de Leskovac. Quelque 90 personnes étaient en traitement à l'hôpital, dont 75 Musulmans, 14 Croates et une femme serbe. Les défendeurs se sont rendus coupables d'un acte criminel en lançant une bombe et en activant un lance-missiles mobile. Ils ont blessé légèrement deux femmes, une Serbe et une Musulmane, et ont délibérément mis en danger la vie d'autres personnes, pour la plupart des femmes et des enfants. L'ordre a été donné de maintenir les défendeurs en détention.

111. Le Procureur général du district de Šabac (République de Serbie) a demandé qu'une personne de nationalité serbe, citoyenne de la République fédérative de Yougoslavie, soupçonnée d'avoir commis un crime de guerre contre des civils selon l'article 142 du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie, fasse l'objet d'un enquête. Il semblerait que le 10 juin 1992, le défendeur ait abattu à coups de feu 17 personnes de nationalité musulmane au Centre culturel de Čelopek près de Zvornik (sur le territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine), où un grand nombre de civils de nationalité musulmane de Divač s'étaient réunis, et qu'il ait ensuite transporté les corps jusqu'à un site d'extraction de gravier où il a tué quatre autres personnes, de nationalité musulmane également. Il serait en outre soupçonné d'avoir tué 19 personnes au même endroit avec un fusil automatique et d'en avoir blessé 13 autres, le 27 juin 1992. Toutes les victimes étaient de nationalité musulmane. Le défendeur est accusé d'avoir emmené 34 autres personnes qui se trouvaient au Centre culturel de Čelopek pour les interroger. Il les aurait emmenées dans un lieu inconnu et l'on ignore tout de ce qu'il leur est advenu. Une enquête aurait été engagée contre le même défendeur qui aurait violé une femme musulmane à Radaje près de Mali Zvornik (République de Serbie) le 21 juillet 1993 et lui aurait volé 1 000 DM.

112. La Haute Cour de Podgorica (République du Monténégro) a condamné quatre personnes à vingt ans de prison (peine maximum) pour homicide, en vertu de l'article 39 de la loi pertinente de la République du Monténégro. Les condamnés, qui faisaient partie des unités spéciales de défense territoriale de la République de Srpska, avaient assassiné une famille musulmane de trois personnes originaires de l'ex-Bosnie-Herzégovine. Le crime avait été commis sur le territoire de la République du Monténégro, où la famille avait trouvé refuge.

113. Une procédure a été engagée devant le tribunal militaire de Niš contre une personne qui a assassiné sept personnes de nationalité croate à Kijev Do dans la commune de Trebinje.

114. Le tribunal de district de Šabac a ouvert une enquête pour déterminer la responsabilité de deux personnes accusées de crimes de guerre contre la population civile, selon l'article 142 du Code pénal de Yougoslavie; ces crimes ont été commis dans une région de l'ex-Bosnie-Herzégovine.

115. Des poursuites au pénal ont été engagées au tribunal militaire de Belgrade contre une personne ayant assassiné deux prisonniers de guerre appartenant à des formations ennemies.

116. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie tient, en conclusion, à souligner encore une fois qu'il est disposé à coopérer ouvertement avec le Comité, et à réaffirmer qu'il a pour principal souci de garantir une protection efficace et effective des droits de l'homme et des minorités sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie.

Annexe

INFORMATIONS RELATIVES AUX NEGOCIATIONS SUR LES QUESTIONS D'EDUCATION AU KOSOVO-METOHIJA

1. L'éducation de la communauté ethnique albanaise au Kosovo-Metohija a été l'objet d'années d'entretiens entre les services de l'éducation de la République fédérative et des républiques, les représentants de la Conférence de Genève, dirigés par M. G. Ahrens, et les représentants des Albanais du Kosovo-Metohija. Les entretiens se sont déroulés au sein du Sous-Groupe des problèmes de l'éducation au Kosovo-Metohija du Groupe de travail des communautés et minorités ethniques et nationales de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie au cours de la période comprise entre octobre 1992 et juin 1993.

2. Le programme adopté le 10 septembre 1992 par le gouvernement fédéral pour résoudre les problèmes de la minorité albanaise au Kosovo-Metohija dans le domaine de l'éducation et de la culture prévoit la mise en oeuvre de mesures ayant trait :

A la solution des problèmes urgents dans le domaine de l'éducation, c'est-à-dire la normalisation de l'enseignement en albanais, la réintégration des enseignants et la reconnaissance des deux années précédentes;

Au respect des spécificités culturelles des Albanais dans les programmes scolaires;

A l'amélioration de la qualité de l'enseignement et au développement de la communication interculturelle.

3. Le Sous-Groupe s'est réuni pour la première fois à Pristina les 13 et 14 octobre 1992. Dans une atmosphère constructive, axée sur la coopération, il a été convenu que les Albanais devraient remettre au Groupe de travail les programmes d'enseignement en albanais à l'école élémentaire pour que les questions litigieuses puissent être examinées.

4. A la réunion suivante, qui a eu lieu à Belgrade le 22 octobre 1992, les représentants albanais ont demandé la révision de l'accord antérieur : ils sont revenus sur la méthode du "pas à pas" (résoudre les problèmes touchant l'enseignement élémentaire tout d'abord, puis l'enseignement secondaire et, enfin, l'enseignement universitaire) et exigé le rétablissement du système éducatif en place lorsque la Constitution de 1974 était en vigueur et le règlement simultané des problèmes à tous les niveaux d'enseignement.

5. L'échec de ces négociations a fait que les entretiens suivants ont abouti à une impasse : tout d'abord, les Albanais ont refusé de participer à une réunion à Novi Sad, le 11 novembre 1992, pour des raisons politiques : ce jour-là, M. Ahrens rencontrait des membres d'autres minorités, ce que les Albanais n'ont pas accepté.

6. Les représentants des autorités fédérales et des gouvernements des républiques n'ont pas participé à la réunion suivante qui a eu lieu à Genève le 17 novembre 1992, le Gouvernement de la République de Serbie considérant que la question de l'éducation au Kosovo-Metohija était une question interne et que le fait d'aller à Genève reviendrait à "internationaliser le problème du Kosovo-Metohija". Les représentants du gouvernement fédéral ne se sont pas non plus rendus à Genève, car ils ne pouvaient se charger d'obligations qu'il incombait au seul ministère de la République, d'après la Constitution, de remplir.

7. Pour les mêmes raisons, les représentants du Gouvernement de la Serbie n'ont pas assisté à la réunion suivante qui eut lieu à Genève le 3 décembre 1992 et lors de laquelle un projet de programme a finalement été remis au Ministre fédéral de l'éducation et de la culture de l'époque, M. I. Ivic.

8. La réunion suivante, tenue à Pristina le 9 décembre 1992, n'a pas non plus donné de résultats satisfaisants; les représentants albanais ont continué à insister pour que soit rétabli le système éducatif qui était en vigueur avant que la Constitution de la Serbie ne soit modifiée.

9. Les Albanais subordonnant les problèmes éducatifs et pédagogiques au Kosovo-Metohija à la question du statut politique et constitutionnel de la province, la réunion qui s'est tenue à Genève du 26 au 28 janvier 1993 n'a donné aucun résultat concret.

10. Les 16 et 17 février, les représentants du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Serbie ont proposé des solutions pour régler d'urgence les problèmes d'éducation et normaliser l'enseignement en albanais; leurs propositions ont aussi constitué la base initiale de la plate-forme préparée pour la huitième réunion du sous-groupe (7 et 8 avril 1993) :

a) Acceptation, comme point de départ, des programmes d'enseignement en albanais mis au point en 1990 par les Albanais avec un maximum d'autonomie;

b) Réintégration des enseignants chargés de l'enseignement en albanais qui avaient été licenciés après l'interruption des cours au Kosovo-Metohija, interdiction des quelques enseignants qui ont violé la loi de manière flagrante et pour lesquels il a été demandé au gouvernement de fournir des explications quant à leur inaptitude à remplir des fonctions éducatives;

c) Reconnaissance pour les étudiants du temps passé dans le système "parallèle" d'enseignement en albanais;

d) Application du modèle de normalisation de l'enseignement en albanais au niveau secondaire;

e) Toutes les solutions proposées devaient être de caractère temporaire, leur application n'étant prévue que jusqu'à la normalisation définitive de la situation au Kosovo-Metohija.

11. Sur la suggestion des représentants de l'éducation du Kosovo-Metohija, le gouvernement a accepté :

i) Que le modèle de solution des problèmes soit appliqué également au niveau universitaire, compte tenu des particularités à ce niveau; et

ii) Que des accords sur la normalisation de l'enseignement à tous les niveaux soient mis au point successivement, tandis que l'application des solutions se ferait simultanément à tous les niveaux.

12. Les Albanais devaient faire connaître leur point de vue sur ces propositions à la réunion suivante, qui devait avoir lieu à Genève les 7 et 8 avril 1993, mais ils ont boycotté cette réunion à cause de l'arrestation de E. Statovci.

13. Lors d'une réunion avec M. G. Ahrens, le 21 avril 1993, à Belgrade, le Ministre fédéral de l'éducation et de la culture, M. Slavko Gordic, a informé le premier de la position fondamentale du gouvernement fédéral quant à l'approche yougoslave à propos de la poursuite des entretiens sur l'enseignement en albanais au Kosovo-Metohija :

a) Le cadre des négociations est la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, qui définit le Kosovo-Metohija comme faisant partie de la Serbie et de la Yougoslavie, ce qui a été confirmé également par la Conférence de Londres sur l'ex-Yougoslavie;

b) Seuls les problèmes éducatifs et pédagogiques peuvent être examinés au sein du Sous-Groupe (le Groupe de travail n'a pas été mandaté pour préjuger de solutions politiques ou de changements constitutionnels ou juridiques).

14. Il a été convenu que les solutions proposées par le Sous-Groupe devaient être soumises au gouvernement fédéral pour adoption.

15. Le 26 mai 1993, une réunion a eu lieu entre les représentants des services de l'éducation de la République fédérative, des républiques et des provinces et M. G. Ahrens, qui a fait savoir que les représentants des Albanais du Kosovo-Metohija avaient accepté en principe les propositions des gouvernements de la République fédérative et des Républiques; il a en outre suggéré que des solutions de compromis soient recherchées lors d'entretiens futurs face aux exigences des Albanais concernant la mise à leur disposition d'installations scolaires sans condition et la normalisation, à titre prioritaire, de l'enseignement universitaire.

16. Cependant, les représentants albanais ne se sont pas présentés à la réunion trilatérale prévue à Pristina pour le 9 juin 1993, donnant pour explication qu'ils n'avaient pas compris que la réunion avait lieu à cette date et qu'ils n'étaient pas prêts. Refusant que la réunion se tienne dans l'immeuble "Jedinstvo" à cause de l'interruption de publication du "Rilindja" et de la grève qui se poursuivait, ils ont remis à M. Ahrens un document pour Lord Owen et M. Stoltenberg contenant les "demandes des Albanais pour

que soit résolu le problème de l'éducation des Albanais du Kosovo". Entre autres, ces demandes portent de nouveau sur la cession inconditionnelle d'installations scolaires et insistent pour que la solution de la question de l'enseignement en albanais soit laissée aux seuls Albanais.

17. A cette occasion, M. Ahrens n'a pas voulu empiéter sur les questions d'autonomie politique et a souligné que l'examen de la question des installations scolaires ne pouvait être entrepris qu'après la conclusion d'un accord et non avant.

Causes de l'interruption des entretiens

Refus par les Albanais de reconnaître la compétence de la République de Serbie sur la question de l'enseignement en albanais;

Exigence d'une autonomie plus grande que celle dont jouissent les autres minorités nationales de la République fédérative de Yougoslavie;

Tentatives pour mêler les questions éducatives et pédagogiques et les questions politiques; et

Refus de la part des Albanais de faire connaître leurs vues sur les propositions des Gouvernements de la République fédérative et des Républiques et présentation continuelle de nouvelles exigences.